SÉRIE UNDROP

COMBLER LES LACUNES DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DANS UN MONDE RURAL DIVERSIFIÉ

FIAN
INTERNATIONAL

PUBLIÉ PAR

Belgique
partenaire du développement

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

FIAN
BELGIUM

FIAN
INTERNATIONAL

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE

THE
CHRISTENSEN
FUND

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

| Décembre de 2020

COMBLER LES LACUNES DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DANS UN MONDE RURAL DIVERSIFIÉ :

Vers une interprétation cohérente et *«pro persona - natura»* de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et des conventions pertinentes de l'Organisation Internationale du Travail.

LL.M. Rosa Angélica Castañeda Flores[1]

Le blanchon
ouvre son œil noir
dans le filet de la loi.
– Basho.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (ci-après, UNDROP) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018. Cette note d'information sur la justice climatique et environnementale fait partie d'une série de notes d'information publiées par FIAN International visant à expliquer au mieux le contenu adopté dans l'UNDROP.

La première partie de la série de notes d'information porte sur le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire ; le droit à la terre et aux autres ressources naturelles ; le droit aux semences et le droit à la diversité biologique ; les obligations des États ; les droits des femmes rurales ; le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents ; les droits collectifs ; et le droit à l'eau.

La deuxième partie couvre les droits des femmes en milieu rural ; les droits à l'eau et à l'assainissement ; le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates, et à la souveraineté alimentaire ; les droits à la biodiversité et aux semences ; les liens entre l'UNDROP et l'UNDRIP ; la justice climatique et environnementale, l'agroécologie, les entreprises et les droits humains ; le droit à la terre ; la numérisation.

Toutes les notes d'information sont disponibles sur notre site web : http://www.fian.org/

REMERCIEMENTS
Cette note d'information est le résultat d'un travail collectif. Je remercie tout particulièrement Sofía Monsalve Suárez (FIAN International) pour son soutien dans la conception de ce document, ainsi que Juana Camacho Segura (Instituto Colombiano de Antropología e Historia- ICANH), Andrea Carmen (International Indian Treaty Council, Peuples Yaqui), et Marcos Orellana Cruz (Rapporteur spécial des Nations Unies sur les substances toxiques et les droits de l'Homme) pour leur soutien dans la révision de ce document. Je remercie également Sofía Esperanza Flores Córdova pour avoir partagé l'histoire de son enfance au sein d'une communauté «campesina» et des peuples Aguaruna, et Jorge Castañeda Mendes pour avoir partagé son expérience en tant que bénéficiaire du processus de réforme agraire qui a eu lieu au Pérou dans les années 1970.

1 |
Rosa Angélica Castañeda Flores est une juriste critique spécialisée dans les domaines des droits humains internationaux, du contentieux international, de la justice transitionnelle et du droit international des réfugiés. Elle a travaillé pour des organisations internationales, des institutions nationales de droits humains ainsi que pour des syndicats et des victimes de conflits internes. Elle est actuellement Chargée de programme chez FIAN International.

N.D.T. Avec l'accord exprès de FIAN International, cette série de notes

d'information de FIAN International a été traduite de l'anglais au français en appliquant l'écriture inclusive. Les seules occurrences d'écriture non inclusive proviennent de citations extérieures et de documents officiels par définition non modifiables et n'ayant pas utilisé l'écriture inclusive. De même, la traduction de ces notes d'information emploie le terme de "droits humains" et non de "droits de l'homme", position corroborée par plusieurs institutions comme le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCE) français ou la Ligue belge des droits humains. Les appellations officielles (Conseil des droits de l'homme) ne pouvant être modifiées, la traduction applique systématiquement une majuscule au terme 'homme', tel que dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, afin de différencier l'être humain de l'être masculin.

RÉSUMÉ

Cette note d'information propose deux moyens de combler les lacunes relatives à la protection internationale des droits humains dans un monde rural diversifié, créées par un corps de jurisprudence fragmenté en matière de droit international applicable et d'élaboration de politiques pertinentes. Il présente tout d'abord une intégration systémique des instruments internationaux contemporains et *ad hoc* relatifs aux droits humains en milieu rural - la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) -, ainsi que du droit international de l'environnement et du climat, conformément à une proposition de reconnaissance d'un nouveau ***principe «pro persona-natura»*** qui reflète la relation spécifique entre les détenteurs de droits et leurs écosystèmes, source de leur dignité et de leur identité. Il explore ensuite les moyens de surmonter les luttes fragmentées et à enjeu unique des détenteur·rice·s de droits multidimensionnels et en constante évolution au sein d'un kaléidoscope rural, avec un processus complexe et fluide de relations entre campagne et ville, afin de transformer les systèmes alimentaires et économiques actuels sur la base de la souveraineté, de l'autonomie et de l'autodétermination des personnes. Dans le même temps, elle place les habitant·e·s des zones rurales en première ligne de la lutte pour la vie humaine et de la planète, en proposant des solutions et des moyens de surmonter la crise systémique. Les propositions et l'analyse s'appuient sur l'expérience et le travail de FIAN avec les organisations de personnes en milieu rural, en particulier celles des petit·e·s producteur·rice·s alimentaires et des peuples autochtones, et visent à contribuer aux discussions en cours dans les espaces environnementaux et climatiques.

© Juana Camacho

1.
INTRODUCTION

Les personnes et les groupes du kaléidoscope rural sont confrontés à des défis similaires pour la réalisation de leurs droits, mais des défis essentiels restent spécifiques à certains groupes. Le droit international des droits humains a progressé dans la prise en compte de cette diversité en reconnaissant les droits de groupes spécifiques, grâce à l'adoption d'instruments internationaux *ad hoc* contemporains relatifs aux droits humains en milieu rural, tels que l'UNDRIP et l'UNDROP, ainsi qu'aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail. Cependant, la fragmentation entre le droit international des droits humains, le droit international du travail et le droit international de l'environnement et du climat, ainsi que l'élaboration de politiques pertinentes, ont créé des lacunes dans la protection des droits des détenteur·rice·s de droits divers et fluides dans le monde rural : les peuples autochtones, les paysan·ne·s, les pasteur·e·s, les pêcheur·se·s artisanaux·ales et les habitant·e·s des forêts.

Une proposition visant à reconnaître un nouveau principe ***«pro persona-natura»*** qui refléterait la relation spécifique entre les détenteur·rice·s de droits et leurs écosystèmes en tant que source de leur dignité et de leur compréhension de soi, et à faciliter une intégration systémique de l'UNDRIP, de l'UNDROP, du droit international du travail et du droit international de l'environnement et du climat, pourrait contribuer à combler les lacunes en matière de protection, à commencer par la participation d'un plus grand nombre de détenteur·rice·s de droits aux espaces institutionnels internationaux de l'environnement et du climat.

© Chris Honahnie, IITC

2.

CONTEXTE :

UN MONDE RURAL DIVERSIFIÉ ET EN ÉVOLUTION CONSTANTE

Nous entrons dans l'ère de l'Anthropocène avec une profonde crise anthropogénique et écologique, résultant de la séparation capitaliste de l'humanité et de la nature, un récit qui justifie l'exploitation du travail humain et de la nature. Cela inclut l'extraction des richesses et le transfert des flux de revenus substantiels des secteurs productifs de l'économie vers le secteur financier (financiarisation/capitalisme sauvage).[2] La crise sanitaire mondiale actuelle et la perturbation des systèmes alimentaires déclenchée par la zoonose SRAS-CoV-2 nous ont fait prendre conscience que ledit récit de séparation est un mythe, car les humains font partie de la nature et ne peuvent l'exploiter sans se détruire. Cela continuera à affecter de manière disproportionnée le monde rural où vivent et travaillent 80 % des personnes souffrant de la faim dans le monde et 75 % des personnes extrêmement pauvres, les mêmes populations qui sont actuellement les plus touchées par des conflits et des crises prolongées, y compris l'armement de la nourriture.[3]

Les schémas historiques de domination et de dépossession issus du colonialisme et de l'esclavage, ainsi que les facteurs structurels de discrimination et d'inégalité dans le monde rural, sont étroitement liés aux violations des droits humains qui touchent les **peuples autochtones, les paysan·ne·s, les pasteur·e·s, les pêcheur·se·s artisanaux·les et les habitant·e·s des forêts.** Au cours de ses plus de 30 ans d'expérience, FIAN a identifié certains facteurs et modèles de violations à l'encontre des personnes vivant en milieu rural.

2 | FIAN International/TNI/Focus on the Global South, «Le capitalisme dévoyé et la financiarisation des terres et de la nature». 2020. Disponible ici : http://www.fian.be/Le-capitalisme-devoye-et-la-financiarisation-des-terres-et-de-la-nature

3 | Rapport sur le droit à l'alimentation dans les situations de conflit du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation. A/72/188, 2017. Voir aussi FAO, «Construire la résilience pendant les crises prolongées».

Aujourd'hui, sur l'ensemble des personnes souffrant de la faim dans le monde, 50 % sont de petit·e·s exploitant·e·s agricoles qui dépendent directement ou partiellement de l'agriculture pour leur subsistance. Quelque 20 % sont des familles sans terre dont les membres survivent en tant que métayer·ère·s ou ouvrier·ère·s agricoles mal payé·e·s, souvent contraint·e·s de migrer d'un emploi précaire et informel à un autre. Et 10 % vivent des activités traditionnelles de pêche, de chasse et d'élevage dans les communautés rurales.[4] "Si de nombreux peuples autochtones sont traditionnellement de petits agriculteurs, beaucoup sont aussi ou plutôt des pêcheurs, des éleveurs, des chasseurs ou des cueilleurs. De même, d'autres petits agriculteurs (appelés «campesinos») ne font pas partie des peuples autochtones. Dans de nombreux pays, des conflits directs opposent les peuples autochtones vivant sur leurs terres traditionnelles, y compris de nombreux peuples des forêts, aux petits agriculteurs cherchant à accéder à leurs terres et à leurs ressources, parfois avec l'implication directe des forces de l'ordre, de l'armée et de la sécurité privée.»[5]

On compte plus de 476 millions de **peuples autochtones et tribaux,** soit plus de 6 % de la population mondiale.[6] Les facteurs en cause sont notamment le colonialisme, une position défavorisée sur le marché du travail, une proportion élevée de personnes pauvres et / ou souffrant de problèmes de santé, un accès limité aux infrastructures et aux services publics, notamment aux services de santé, d'eau et d'assainissement, ainsi qu'une vulnérabilité particulière à l'impact du changement climatique sur leurs écosystèmes. Ces facteurs ont des conséquences particulières pour les **femmes autochtones,** qui sont souvent victimes de discriminations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs communautés.[7] Cependant, les femmes et les hommes autochtones sont plus susceptibles de se retrouver dans l'économie informelle. Bien que plus de 70 % des populations autochtones vivent dans des zones rurales, beaucoup ont migré vers les centres urbains à la recherche de travail et de moyens de subsistance.[8]

Plus de 450 millions de **travailleurs agricoles** salariés dans le monde, représentant 40 % de la main-d'œuvre agricole voient leurs droits fondamentaux fréquemment violés au travail. Moins de 20 % des travailleurs agricoles ont accès à une protection sociale de base et environ 70 % du travail des enfants dans le monde se fait dans l'agriculture, ce qui représente environ 108 millions de filles et de garçons âgés de 5 à 14 ans.

Les femmes des zones rurales représentent un quart de la population mondiale et sont confrontées à des discriminations systémiques et multiples dans l'accès à la terre, aux droits fonciers, aux ressources naturelles et aux services financiers, y compris le crédit. [9] Elles assument la plus grande partie du travail non rémunéré en raison des rôles stéréotypés attribués aux hommes et aux femmes, des inégalités au sein des ménages et du manque d'infrastructures et

4 | Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l›Homme sur la promotion des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. A/HRC/19/75. 2012.

5 | Andrea Carmen, Conseil international des traités indiens (IITC), Peuples Yaqui. Le Conseil international des traités indiens n'est pas d'accord avec la traduction de «campesino» par «peasant» («paysan») en anglais, du moins en ce qui concerne les petit·e·s agriculteur·rice·s autochtones et les producteur·rice·s alimentaires ruraux·les dont les droits inhérents à la subsistance, à la terre, à la culture, aux ressources, aux semences, etc. sont déjà protégés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Lettre de l'IITC au Conseil des droits de l'Homme. Août 2017.

6 | Application de la Convention N° 169 relative aux Peuples Indigènes et Tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste.

7 | Organisation international du Travail, Note de synthèse - Le COVID-19 et le monde du travail : Peuples autochtones et tribaux. Juin 2020.

8 | Ibid.

9 | ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, paragr. 3.

de services concernant la production alimentaire et les soins. Avec la **féminisation de l'agriculture,** la part des femmes dans la main-d'œuvre agricole a augmenté mais, dans de nombreux pays, les femmes ne sont pas légalement reconnues comme paysannes ou agricultrices, ni légalement enregistrées comme travailleuses agricoles salariées. Beaucoup ne sont même pas payées.

FIAN a également identifié plusieurs problèmes émergents ayant intensifié les violations de droits humains dans le monde rural. La destruction de la biodiversité et des écosystèmes, dans un contexte de financiarisation croissante de l'économie et de changement climatique, a accru la pression sur les terres, l'eau et les ressources naturelles et écosystèmes connexes, grâce à des technologies numériques de plus en plus présentes (phénomène de numérisation) qui permettent à la finance mondiale d'exercer un contrôle sur les terres et les ressources connexes des personnes et des communautés. En outre, ceux et celles qui défendent l'environnement et les écosystèmes font partie des défenseur·e·s des droits humains les plus exposé·e·s à la violence et à la criminalisation.[10]

L'identité et la compréhension de soi des détenteur·rice·s de droits dans le monde rural sont multidimensionnelles, en constante évolution, et interagissent dans un kaléidoscope rural fait de relations complexes et fluides entre les différent·e·s détenteur·rice·s de droits, ainsi que de rapports entre la campagne et la ville. Pour ces personnes, la nature est non seulement la source de leurs moyens de subsistance, de leur survie, de leur identité et de leur compréhension de soi, mais également celle de leur dignité, pierre angulaire des droits humains.

10| Global Witness. 2020.

3.

UN NOUVEAU PRINCIPE *«PRO PERSONA-NATURA»* : UNE INTÉGRATION SYSTÉMIQUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONTEMPORAINS *AD HOC* EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS RURAUX ET DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT

Les préambules du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établissent que les «droits des individus découlent de la dignité inhérente à la personne humaine» et s'inscrivent dans un système qui reconnaît les droits et la dignité des individus en vertu du droit international. La dignité humaine est la pierre angulaire de la normativité et de la conception institutionnelle des droits humains internationaux depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948. Cette conception classique de la dignité a été façonnée dans un contexte d'après-guerre où près des deux tiers du monde étaient encore sous la domination coloniale européenne.[11] Il s'agit même d'une compréhension individualiste et centrée sur la personne humaine.[12] Les instruments internationaux *ad hoc* contemporains relatifs aux droits humains en milieu rural, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en milieu rural (UNDROP), ont montré que la conception classique de la dignité doit être remodelée par d'autres perspectives,[13] notamment celles des personnes vivant en milieu rural pour qui la nature est également la source de leur dignité. Cela permettrait au droit international des droits humains de s'attaquer correctement aux facteurs structurels et aux modèles de violations des droits humains qui affectent de manière disproportionnée le monde rural.

11 | Seuls 58 États étaient membres des Nations Unies. 48 ont signé la déclaration, 8 se sont abstenus et 2 n'ont pas voté.

12 | Pour en savoir plus sur la compréhension de la dignité et le langage des droits humains, voir de Sousa Santos. 2017, p. 253.

13 | Rosa Luxemburg Foundation and Universidad Andina Simon Bolivar Alternatives in a World of Crisis, 2018.

Le principe *pro persona* établit deux règles d'interprétation en droit international. Premièrement, les normes relatives aux droits humains doivent être interprétées de manière aussi large que possible lorsqu'elles reconnaissent les droits des individus et, à l'inverse, de manière aussi restrictive que possible lorsque la norme impose des limites à la jouissance des droits humains. Deuxièmement, en cas de doute ou de conflit entre différentes normes relatives aux droits humains, la norme la plus protectrice pour la personne humaine - la victime de violations de ses droits - doit être adoptée.[14] Le principe *pro persona* reconnaît ainsi la prépondérance de la personne humaine sans intégrer la nature.

La séparation de l'humanité et de la nature a influencé non seulement la compréhension de la dignité centrée sur l'humain, la normativité et la conception institutionnelle des droits humains internationaux, mais aussi son développement largement séparé du droit international de l'environnement. Même si le droit international des droits humains fournit des outils importants pour aborder les questions environnementales et climatiques, avec un ensemble clair d'obligations étatiques pour articuler les revendications des groupes du monde rural, il le fait sans intégrer les humains. Si la nature a son principe *ad hoc* en droit de l'environnement, le in *dubio pro natura*,[15] ce principe centré sur la nature n'intègre pas les humains.

L'histoire, la race et l'ethnicité, la classe, le genre, la culture, les interactions avec l'État et les relations spécifiques avec les écosystèmes façonnent les identités et la compréhension de soi des détenteurs de droits au sein du kaléidoscope rural. Plus encore, cette relation est au cœur de leur dignité et de leur autonomie, et appelle donc à repenser la centralité humaine du principe classique *pro persona*. Cela permettrait une interprétation du droit international qui intègre différentes conceptions de la dignité humaine, y compris celle qui intègre la nature et les humains. Ainsi, un ***principe «pro persona-natura»*** comme base d'une intégration systémique du droit international des droits humains et du droit international de l'environnement et du climat, en constante évolution, permettrait au droit international d'aborder correctement la crise écologique multiple actuelle, y compris la crise sanitaire mondiale actuelle et les perturbations des systèmes alimentaires déclenchées par la zoonose SARS-CoV-2. Plus précisément, il permettrait d'interpréter le contenu des droits humains ainsi que les obligations des États consacrées par l'UNDRIP, l'UNDROP et les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et de combler les lacunes en matière de protection des droits humains dans un monde rural diversifié, lacunes créées par un corpus juris fragmenté du droit international et des politiques pertinentes.

14 |
Gonenc & Esen, 2006, p. 494 et Henderson, 2004, p. 91-92.

15 |
En cas de doute, toutes les questions soumises aux tribunaux, aux agences administratives et aux autres décideurs doivent être résolues de la manière la plus susceptible de favoriser la protection et la conservation de l'environnement, la préférence devant être accordée aux solutions les moins dommageables pour l'environnement. Les actions ne sont pas entreprises lorsque leurs effets négatifs potentiels sur l'environnement sont disproportionnés ou excessifs par rapport aux avantages qui en découlent.

4.

UNDRIP, UNDROP, ET DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT

Le droit international des droits humains a reconnu la dette historique envers les peuples autochtones du fait de leur colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, avec l'adoption de la **Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989** (Convention n° 169) et de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007** (UNDRIP)[16]. Les schémas de domination et de dépossession du colonialisme ainsi que les facteurs structurels de discrimination et d'inégalité sont étroitement liés aux violations des droits des peuples autochtones.

L'UNDRIP est avant tout une déclaration affirmant les droits collectifs inhérents des peuples autochtones en tant que peuples au regard du droit international et dont les droits incluent l'autodétermination comme fondement de tous les autres droits. Cela se manifeste dans la manière dont elle affirme, par exemple aux articles 25 et 26, les droits et les relations des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils «possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement», affirmant ainsi leurs liens avec les bases foncières précoloniales, leurs identités politiques, culturelles et spirituelles.[17]

Les relations aux terres, territoires et ressources affirmées par l'UNDRIP ont changé le paradigme du droit international centré sur l'humain.[18] Elle reconnaît l'interconnexion de l'être humain avec la nature fondée sur les liens des peuples autochtones avec les terres précoloniales et les identités politiques,

16 |
"*Préoccupée* par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts (…)", Préambule de l' UNDRIP.

17 |
Andrea Carmen, IITC.

18 |
Norma Don Juan (Coordination nationale des femmes autochtones au Mexique (CONAMI)), formation en ligne sur l'UNDROP et les droits des femmes autochtones, mars 2020.

culturelles et spirituelles qui les différencient des autres peuples et groupes du monde rural. L'UNDRIP consacre également les droits collectifs au territoire et au consentement libre, informé et préalable (CLIP), ainsi que dix-sept de ses quarante-cinq articles à la culture autochtone[19] et à la manière de la protéger et de la promouvoir.[20]

L'UNDROP, qui englobe également les peuples autochtones, reconnaît un nouvel ensemble de détenteur · rice · s de droits individuels et collectifs bénéficiant d'une protection spéciale, qui «mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre». En outre, les autres détenteur · rice · s de droits auxquels l'UNDROP étend sa protection à «toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans», aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysans sans terres» ainsi qu'aux «travailleurs salariés».[21]

Ainsi, l'UNDROP a réaffirmé l'interconnexion entre les humains et la nature dans le droit international des droits humains. Elle a renforcé la protection des droits humains en reconnaissant que cette interconnexion s'étend également à d'autres personnes et groupes du monde rural, au-delà des peuples autochtones. Les détenteur · rice · s de droits qui ne sont pas nécessairement des peuples autochtones ont également une dépendance et un attachement particuliers à la terre, à l'eau et aux biens communs. Ces derniers ne sont pas seulement source de subsistance, mais aussi de dignité et d'identité, même si le nouvel ensemble d'ayants droit n'a pas nécessairement de liens précoloniaux avec eux. De cette façon, l'UNDROP reconnaît la réalité des personnes et des groupes dans le monde rural et les relations sociales qui servent à les maintenir.

Avant l'adoption de l'UNDROP, l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes («CEDAW») était la seule disposition d'un instrument international relatif aux droits humains spécifiquement consacrée aux femmes en milieu rural. Le préambule de l'UNDROP traite spécifiquement des droits des paysannes et des autres femmes travaillant dans les zones rurales, en soulignant le rôle fondamental qu'elles jouent dans la survie économique de leurs familles et dans leur

19 |
Certains soutiennent que la reconnaissance des différences culturelles fait partie intégrante du libéralisme, Hale 2005, p. 12-13. Pour en savoir plus sur l'interaction complexe des politiques néolibérales et des droits culturels autochtones, voir Stanton, Adachi et Huijser, et Isabel Altamirano Jimenez sur Neoliberal Culture/the Cultures of Neoliberalism.

20 |
Adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : 13 ans plus tard. Département des affaires économiques et sociales - Peuples autochtones. Septembre 2020.

21 |
UNDROP, article 1.

contribution à l'économie rurale et nationale (article 4). Il reconnaît ainsi les droits des femmes en milieu rural à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel, ainsi que leurs droits aux ressources naturelles, tout en s'attaquant aux coutumes et pratiques traditionnelles négatives qui affectent la pleine jouissance de leurs droits. Dans l'ensemble, l'article 4 de l'UNDROP est axé sur l'élimination de la violence et de la discrimination fondées sur le sexe, sur l'accroissement de l'attention portée au rôle des femmes dans le système alimentaire et sur la cessation des violations des droits des femmes tout au long de leur vie.

Depuis 1992, les personnes et les groupes non ethniques des zones rurales sont dénommés «communautés locales» par les États et les organisations intergouvernementales dans le cadre de multiples conventions internationales et autres accords multilatéraux faisant partie du **droit international de l'environnement et du climat.** Les peuples autochtones ont été regroupés pour la première fois avec les «communautés locales» lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 : la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21 et la Convention sur la diversité biologique (CDB).[22]

Le principe 22 de la Déclaration de Rio regroupe les peuples autochtones et les communautés locales, et suggère que les communautés autochtones sont une variété de communautés locales : «Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable".[23]

Action 21 fait également référence aux «groupes autochtones et communautés locales», aux «populations autochtones et communautés locales», ainsi qu'aux «populations autochtones et leurs communautés et autres communautés locales».[24]

Le préambule de la CDB reconnaît «qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions (…)». Par ailleurs, l'article 8(j) de la convention enjoint à chaque État membre, «Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, [de] respecte[r], préserve[r] et maint[enir] les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales», soulignant le fait que ces communautés «incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique», dont les États doivent «favorise[r] l'application sur une plus grande échelle,

22 | Inuit Circumpolar Council, Policy Paper on the Matter of "Local Communities". 12 octobre 2020.

23 | Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Assemblée générale des Nations Unies, 12 août 1992, A/CONF.151/26 (Vol. I).

24 | Action 21, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 3 au 14 juin 1992.

avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage[r] le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques».[25]

On a continué à regrouper les peuples autochtones et les communautés locales dans les accords multilatéraux ultérieurs, comme l'Accord de Paris de 2015, ou la décision 1/CP.21, la résolution permettant l'adoption dudit accord.[26] Le préambule de l'accord appelle les États à accepter de soutenir et de promouvoir la coopération de toutes les parties et des parties prenantes non parties, y compris «les communautés locales et les peuples autochtones». L'article 7, paragraphe 5, de l'accord invite les parties à faire progresser les mesures d'adaptation au climat en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles et, «selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.»[27]

Cependant, le terme «communautés locales» pose problème en raison de son imprécision et du fait qu'il fait référence à des groupes qui ne sont pas autochtones et qui conservent un mode de vie, des pratiques et des systèmes de connaissances et de valeurs traditionnels, intimement liés à la terre et à la nature.[28] L'utilisation d'éléments tels que «traditionnel» et « autochtonie» pour définir les groupes du monde rural occulte la diversité et la fluidité des identités, qui parfois se chevauchent avec celles de peuples autochtones au sein d'un même peuple ou groupe. Cette diversité et cette fluidité ne sont pas seulement spontanées, elles sont aussi le résultat des politiques de l'État qui intègrent les personnes et les groupes des zones rurales dans des chaînes de valeur pour les rendre efficaces et productifs, leur faisant de facto abandonner leur mode de vie traditionnel. Le terme de «communautés locales» occulte à la fois la diversité du monde rural, les défis spécifiques à certains groupes dans les zones rurales et les inégalités dans la connaissance et la compréhension des droits des différents groupes.

Dans le contexte colombien, le multiculturalisme légal et les cadres politiques définissant les identités uniquement en fonction de la culture ont conduit à des processus d'indigénisation et d'ethnicisation ; et la tendance est telle que de plus en plus de personnes et de groupes se retrouvent englobés dans la catégorie de «campesino · a».[29] Cette évolution a beaucoup à voir avec la reconnaissance des droits et les options socio-économiques et politiques offertes à ces catégories sociales. Au Pérou et en Bolivie, la catégorie «campesino · a» englobe d'autres groupes ruraux, y compris les peuples autochtones qui s'identifiaient eux-mêmes comme des «campesinos». Par conséquent, les revendications des peuples autochtones ont parfois été articulées comme des revendications paysannes, portant parfois sur les droits fonciers plutôt que sur le territoire.[30]

25 | Convention sur la diversité biologique, Nations Unies. 1992.

26 | Inuit Circumpolar Council, op-cit.

27 | Accord de Paris, Nations Unies. 2015.

28 | A. Bessa, Traditional Local Communities in International Law (Thèse de doctorat de l'IUE). 2013, p. 149-184.

29 | Juana Camacho Segura, sur l'expérience colombienne en milieu rural.

30 | Ibid.

Même si tous les détenteur·rice·s de droits compris par l'UNDROP ne sont pas nécessairement des peuples autochtones en vertu du droit international, leur dépendance particulière et leur attachement à leurs écosystèmes - en tant que source de leur dignité et de leur identité et en vertu des relations sociales des communautés dans les zones rurales - sont le fondement de l'ensemble des droits reconnus par la déclaration. Cette définition est également un outil permettant de plaider en faveur de cadres juridiques et politiques qui tiennent compte des relations sociales des communautés dans les zones rurales et de leurs interactions avec l'État, dont les politiques publiques occultent certains groupes et les violations de droits humains dont ils sont victimes. Les micro-histoires de ces nouveaux détenteur·rice·s de droits s'inscrivent également dans une histoire plus vaste de domination et de dépossession qui a façonné les modèles de violation de droits humains dans le monde rural. Elles font également partie d'autres dettes historiques, comme l'esclavage, qui n'ont toujours pas été reconnues.

Les personnes et les groupes vivant en milieu rural sont confrontés à des défis similaires pour la réalisation de leurs droits. Cependant, des défis majeurs restent spécifiques à certains groupes. Par l'adoption de l'UNDRIP et de l'UNDROP, le droit international des droits humains a progressé dans la prise en compte de cette diversité en reconnaissant les droits de groupes spécifiques. Cependant, le degré de sensibilisation et de connaissance des droits des différents groupes reste inégal. L'intégration systémique de l'UNDRIP, de l'UNDROP et du droit international de l'environnement et du climat selon le principe *«pro persona-natura»* reconnaît la dette historique envers les peuples autochtones ainsi que leurs droits collectifs inhérents distincts en vertu du droit international. Elle cherche aussi à remédier au fait que la compréhension des différents détenteur·rice·s de droits reste fragmentée et ne fait que des tentatives limitées pour comprendre la dynamique et les tensions entre ces divers acteurs.

5.

IDENTIFICATION DES SYNERGIES ET DES TENSIONS ENTRE L'UNDRIP ET L'UNDROP

Certain·e·s petit·e·s agriculteur·rice·s autochtones considèrent que les droits des «campesinos» détaillés dans l'UNDROP sont une confirmation bienvenue et un approfondissement des droits déjà affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment les articles 20, 25, 29, 26, 31, 32, 36 et 37, entre autres. Cependant, d'autres peuples autochtones craignent que l'UNDROP ne fasse l'amalgame entre les droits des agriculteur·rice·s, en tant qu'individus et groupes, et les droits collectifs inhérents des peuples autochtones en tant que peuples de droit international dont les droits incluent l'autodétermination comme fondement de tous les autres droits.[31]

Pour toutes ces raisons, les peuples autochtones ont collaboré à l'élaboration de l'UNDROP et jusqu'aux dernières étapes du processus de rédaction afin de s'assurer que des garanties soient incluses dans le texte pour empêcher toute diminution de leurs droits dans ce processus concernant, par exemple, les semences, les expressions culturelles traditionnelles, la terre et l'eau. Ces garanties, contenues dans le préambule qui réaffirme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que dans l'article 28, sont cependant considérées par de nombreux peuples autochtones comme insuffisantes pour protéger les droits inhérents fondamentaux qui sont déjà menacés par les États, les entreprises et les tiers. D'autres ont déclaré qu'ils appréciaient ces inclusions et qu'ils continueraient à rechercher des points de préoccupation commune et d'intérêt mutuel face à des menaces partagées, notamment

31 | Andrea Carmen, IITC.

les industries extractives, la contamination environnementale, l'utilisation de pesticides toxiques, l'agriculture industrielle à grande échelle, la modification génétique des semences d'origine et le changement climatique.[32]

Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, certaines organisations de petit·e·s producteur·rice·s alimentaires ont tenté d'obtenir une reconnaissance officielle basée sur l'UNDROP, afin de participer aux négociations dans la catégorie des «communautés locales». Certaines organisations travaillant sur les droits des peuples autochtones ont fait valoir que les «communautés locales» se réfèrent uniquement aux communautés qui ont des modes de vie et des moyens de subsistance similaires à ceux des peuples autochtones. Cette catégorie n'a pas été définie par les États ou les organisations intergouvernementales, et les «communautés locales» ne sont pas un groupe d'intérêt auto-organisé ni des acteurs de la société civile. L'UNDROP pourrait donc aider à interpréter le terme «communautés locales» conformément au principe *pro persona-natura*, intégrant le nouvel ensemble de titulaires de droits en vertu du droit international. Clarifier la façon dont l'UNDROP constitue la base des droits des «communautés locales» ainsi comprises pourrait aider à explorer comment le statut des peuples autochtones et leurs droits collectifs interagissent avec les droits d'autres personnes et groupes dans le monde rural.

Dans de nombreux pays, des conflits directs opposent les peuples autochtones vivant sur leurs terres traditionnelles, y compris les peuples des forêts, et les petit·e·s agriculteur·rice·s cherchant à accéder à leurs terres et à leurs ressources, parfois avec la participation et le soutien de forces de l'ordre, de l'armée et de sécurité privée.[33] Certains considèrent qu'étendre la reconnaissance de droits pour d'autres groupes ruraux que les populations autochtones risque d'exacerber les conflits entre les différents groupes, d'avoir un impact sur la négociation et la renégociation des frontières territoriales et des ressources dans un contexte de migrations permanentes, de politiques publiques de relocalisation visant à étendre la frontière agricole et de contre-réforme agraire, ainsi que d'éventuels chevauchements dans l'utilisation des terres et des ressources.[34] Dans ce contexte, l'UNDROP offre une voie d'accès à des méthodes dynamiques et en constante évolution d'utilisation des terres et des ressources des communautés.[35]

L'UNDROP vise à faciliter le dialogue entre les différent·e·s détenteur·rice·s de droits sur la manière de procéder quant aux droits et intérêts qui coexistent sur un même territoire, concernant la terre et les ressources naturelles. L'UNDROP peut notamment permettre de soutenir différentes conceptions de l'utilisation et de la jouissance des biens au-delà des concepts conventionnels de propriété individuelle et collective qui excluent d'autres personnes de leur utilisation et de leur jouissance simultanées. Parmi les exemples de situations que l'UNDROP peut potentiellement soutenir, citons certains des 129 conflits territoriaux enregistrés en Colombie jusqu'en août 2020, dont 38 % (50 cas)

32 | Ibid.

33 | Ibid.

34 | Adriana Bessa, op.cit.

35 | Ibid.

correspondent à des conflits interculturels entre des communautés ethniquement différenciées et des communautés paysannes et 17 % à des conflits interethniques.[36] Pour illustrer le dialogue entre différents groupes de détenteur·rice·s de droits, citons le cas du peuple nomade Nukak en Colombie, où une mesure de précaution a ordonné que des accords sociaux soient conclus entre les paysans et le peuple autochtone pour l'utilisation et la gestion du territoire, et qu'ils soient établis dans le cadre d'espaces interculturels, selon des méthodologies de dialogue et d'entente avec une approche ethnique différentielle pour un peuple en contact initial comme les Nukak.[37]

L'UNDROP peut également soutenir l'organisation territoriale selon le droit coutumier au-delà du titre de propriété légaliste et formaliste. Dans le cas de conflits territoriaux qui atteignent les tribunaux nationaux ou internationaux, les instances judiciaires devraient essayer d'harmoniser les droits juxtaposés des différents groupes. Un exemple est le jugement rendu dans l'affaire des communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat («notre terre») contre l'Argentine.[38] En 2020, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a reconnu le droit à une propriété ancestrale de 400 000 ha à laquelle ont droit plusieurs peuples indigènes du nord de Salta (Argentine) et qui englobe les anciens lots fiscaux 55 et 14 du département de Rivadavia. À cette occasion, la Cour a entériné un accord préalable conclu entre peuples autochtones et «criollos», dans lequel une répartition du territoire est déterminée et attribuée à cette population. L'UNDROP fait partie du *corpus juris* qui permet d'aider à l'interprétation et à la mise en œuvre de cette décision et d'autres décisions analogues. D'autant plus, si l'on considère que les communautés autochtones de l'Association Lhaka Honhat en Argentine ont eu recours à l'UNDROP pour renforcer leur argumentation juridique devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.[39]

Le contenu des droits des travailleurs agricoles (Art. 14), du droit aux semences (Art. 19) et de la biodiversité (Art. 20) dans l'UNDROP fournit une base légale qui peut aider à traiter les violations de droits humains et des droits du travail des travailleur·euse·s agricoles, comme la situation des travailleur·euse·s immigré·e·s du Nicaragua travaillant dans des conditions de semi-esclavage dans les fermes du Costa Rica, le pays avec le plus faible taux de syndicalisation de la région.[40] Elle peut aussi aider à soutenir les expériences locales de transition vers des systèmes alimentaires sans pesticides. Les exemples en Argentine, au Paraguay, en Italie et en Espagne[41] montrent l'importance des synergies entre les différents groupes dans les zones rurales (c'est-à-dire les travailleur·euse·s, les écologistes, les paysan·ne·s et les peuples autochtones) dans l'élaboration et la mise en œuvre de règlements axés sur les peuples. À cet égard, étant une déclaration axée sur les droits économiques et la remise en question du système économique existant, l'UNDROP fournit une base juridique à la création et au renforcement de synergies au-delà de l'identité culturelle et ethnique.

36 |
Diana Isabel Güiza Gómez, Ana Jimena Bautista Revelo, Ana María Malagón Pérez, Rodrigo Uprimny Yepes, La Constitución del Campesinado : Luchas por Reconocimiento y Redistribución en el Campo Jurídico, De Justicia. 2020.

37 |
Ibid.

38 |
I/A Court H.R., Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v. Argentina (Affaire des communautés indigènes de l'Association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine). Merits, Reparations and Costs. Jugement du 6 février 2020. Series C No. 400.

39 |
Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association v. Argentina before the Inter – American Court of Human Rights. Mémoire d'amicus curiae du professeur Olivier De Schutter, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation (2008-2014), professeur à l'UCLouvain (Belgique). Mars 2019.

40 |
Entretien de M. Giorgio Trucchi en 2020 (Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie, de la restauration, du tabac et des branches connexes, UITA - Amérique centrale).

41 |
Interviews pour l'étude documentaire "Experiences of Transition towards Pesticide-Free Food Systems Collecting Best Practices from a Human Rights Point of View". (en cours de publication).

CONCLUSION

La crise écologique actuelle, y compris la pandémie mondiale et les perturbations des systèmes alimentaires déclenchées par la zoonose SRAS-CoV-2, a montré que la conception classique de la dignité - la pierre angulaire des droits humains - reposait sur une vision individualiste et centrée sur l'humain, mais qu'elle devait être remodelée par la celle des personnes et des groupes vivant dans les zones rurales, pour qui la nature est également source de leur dignité. En ce sens, une proposition de reconnaissance d'un nouveau principe ***«pro persona-natura»*** permettrait au droit international des droits humains de répondre correctement aux facteurs structurels et aux modèles de violations des droits humains qui affectent de manière disproportionnée le monde rural.

L'intégration systémique des instruments internationaux *ad hoc* contemporains relatifs aux droits humains en milieu rural (UNDRIP et UNDROP), des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail et du droit international de l'environnement et du climat, éclairée par le principe *«pro persona-natura»*, permettrait de surmonter une compréhension toujours fragmentée et cloisonnée des différents titulaires de droits, et aiderait à comprendre la dynamique et les tensions entre ces différents groupes. De cette manière, elle place les populations des zones rurales en première ligne de la lutte pour les fondements de la vie humaine et de la planète, avec des solutions et des moyens de surmonter la crise systémique.

Cette note d'information a présenté une série de cas exemplaires de l'intégration réussie de l'UNDROP, comme son utilisation pour plaider devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme sur la question des conflits territoriaux entre différents titulaires de droits. Avant tout, il s'agit d'une déclaration axée sur les droits économiques et la remise en question du système économique existant. Elle offre donc un potentiel exceptionnel aux détenteur · rice · s de droits du monde rural pour utiliser le droit coutumier et soutenir des conceptions alternatives de l'utilisation et de la jouissance des biens et des ressources au-delà de la propriété privée et collective classique. Plus encore, elle permet d'explorer des pratiques économiques alternatives telles que l'économie solidaire.

FIAN
INTERNATIONAL

www.fian.org

@FIANista

@fianinternational

FIAN International